



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté autorisant la réouverture du lac de Gabas

n°64-2020-05-15-012

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition des maires d'Eslorenties-Daban et Lourenties du 12 mai 2020 sollicitant l'ouverture de l'enceinte de la base de loisirs pour la promenade pédestre uniquement ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que les maires des communes de Eslorenties-Daban et Lourenties, ont transmis une proposition de réouverture pour la promenade, la pêche et la pratique nautique (voile)(annexe 1); que l'accès aux aires de jeux pour enfants et de pique-nique, aux équipements sportifs et au terrain multi-sports est interdit ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagé l'Institution Adour, gestionnaire du site (annexe 2), et le club de ski nautique pour l'activité qu'elle assure (annexe 3), sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans cette proposition, cette réouverture peut être autorisée;

Sur proposition du secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Pau,

ARRÊTE

Article 1 : La réouverture des activités de pêche et nautique (voile), ainsi que la promenade sur le sentier autour du lac du Gabas à compter de la date du présent arrêté, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux activités concernées ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Les maires d'Eslourenties-Daban et Lourenties, le club nautique et l'Institution Adour sont tenus de veiller à garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité (articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) à l'entrée et à la sortie de l'accès au lac ;

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau des plages : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 4 : La présente autorisation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou le non-respect par la population ou par le maire des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pau et les maires d'Eslourenties-Daban et de Lourenties, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pau.

Fait à Pau, le

15 MAI 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA